



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
31 janvier 2024  
Français  
Original : anglais

---

### Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1970 \(2011\)](#) concernant la Libye

#### **Note verbale datée du 15 janvier 2024, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la République de Slovénie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la République de Slovénie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1970 \(2011\)](#) concernant la Libye et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport de la République de Slovénie sur l'application des résolutions [1970 \(2011\)](#), [2441 \(2018\)](#), [2509 \(2020\)](#), [2571 \(2021\)](#) et [2644 \(2022\)](#) du Conseil (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 15 janvier 2024 adressée  
au Président du Comité par la Mission permanente  
de la République de Slovénie auprès de l'Organisation  
des Nations Unies**

**Rapport de la Slovénie sur l'application des résolutions  
2441 (2018), 2509 (2020), 2571 (2021) et 2644 (2022) du Conseil  
de sécurité**

La Slovénie et les autres États membres de l'Union européenne ont appliqué conjointement les mesures restrictives imposées à la Libye par le Conseil de sécurité dans ses résolutions 1970 (2011), 2009 (2011), 2095 (2013), 2146 (2014), 2174 (2014), 2362 (2017), 2441 (2018), 2509 (2020) et 2571 (2021), en adoptant les mesures suivantes ;

- Décision (PESC) 2015/1333 du Conseil du 31 juillet 2015 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye et abrogeant la décision 2011/137/PESC, modifiée dernièrement par la décision d'exécution (PESC) 2023/2499 du Conseil du 9 novembre 2023 et par la décision d'exécution (PESC) 2023/2503 du Conseil du 9 novembre 2023<sup>1</sup>. Les États membres de l'Union européenne doivent veiller à mettre leurs politiques nationales en conformité avec ces décisions.
- Règlement (UE) 2016/44 du Conseil du 18 janvier 2016 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye et abrogeant le règlement (UE) n° 204/2011, modifié dernièrement par le règlement d'exécution (UE) 2023/2501 du Conseil du 9 novembre 2023 et par le règlement d'exécution (UE) 2023/2504 du Conseil du 9 novembre 2023. Les règlements du Conseil de l'Union européenne ont force obligatoire dans leur intégralité et sont directement applicables en Slovénie.

Le Conseil de l'Union européenne a adopté d'autres mesures restrictives autonomes à l'égard de la Libye.

La Slovénie met en œuvre les résolutions du Conseil de sécurité concernant la Libye et les dispositions juridiques communautaires susmentionnées dans le cadre de la compétence que lui confère sa qualité de membre de l'Union européenne et de la législation nationale applicable, principalement en vertu de la loi slovène régissant les mesures restrictives instituées ou mises en œuvre conformément aux actes juridiques et décisions adoptés par les organisations internationales (*Journal officiel* de la République de Slovénie n° 127/2006 du 7 décembre 2006 et n° 44/22 du 29 mars 2022) (loi sur les mesures restrictives)<sup>2</sup>.

La loi susmentionnée a été modifiée en 2022, ce qui a considérablement renforcé l'application des sanctions sur le plan national. Ainsi, les pénalités et les obligations des autorités nationales compétentes, de même que d'autres questions qui nécessitaient auparavant la promulgation de décrets gouvernementaux, sont à présent définies dans la loi sur les mesures restrictives, ce qui rend inutile l'adoption d'un décret distinct pour chaque régime de sanctions.

En outre, la loi modifiée sur les mesures restrictives prévoit désormais que, lorsque le Conseil de sécurité ou l'un de ses comités des sanctions ajoute des noms sur la liste des personnes et des entités soumises au gel des avoirs, les règlements susmentionnés de l'Union européenne visant à l'application des résolutions du

---

<sup>1</sup> Toutes les mesures communes sont publiées au *Journal officiel* de l'Union européenne.

<sup>2</sup> Le texte de la loi peut être consulté dans les archives du Secrétariat.

Conseil de sécurité et les règlements adoptés pour l'application de ceux-ci sur la base des dispositions de la loi sur les mesures restrictives s'appliquent provisoirement aux personnes et aux entités ajoutées sur la liste, à compter de la date de publication de la liste actualisée sur le site Web du Conseil de sécurité et jusqu'à l'entrée en vigueur de la modification correspondante des annexes des règlements de l'Union européenne<sup>3</sup>. Cette disposition vise à faire en sorte que les mesures de gel des avoirs prévues dans les résolutions du Conseil de sécurité soient appliquées sans délai aux personnes nouvellement soumises aux sanctions<sup>4</sup>.

Certains actes juridiques nationaux à caractère général, tels que le Code pénal, la loi sur la responsabilité des personnes juridiques du fait d'infractions pénales, la loi sur les étrangers, la loi sur la défense, la loi sur les armes à feu et la loi régissant le contrôle des exportations de biens à double usage, sont également applicables à ces mesures restrictives.

Ces règles internes s'appliquent dans le cadre de la mise en œuvre du régime des sanctions.

À la suite de l'arrêt rendu par la Cour de justice dans l'affaire C-413/21 P<sup>5</sup>, le Conseil de l'Union européenne a adopté, le 9 novembre 2023, la décision d'exécution (PESC) 2023/2503 du Conseil et le règlement d'exécution (UE) 2023/2504 du Conseil, aux termes desquels Aisha Qadhafi<sup>6</sup> a été retirée de la liste des sanctions de l'Union. Afin de poursuivre l'application des résolutions du Conseil de sécurité concernant la Libye à l'égard d'Aisha Qadhafi, la Slovénie a entrepris d'adopter les actes juridiques nécessaires pour que les actes juridiques communautaires pertinents visant l'application des résolutions du Conseil de sécurité concernant la Libye continuent de s'appliquer à elle au niveau national. À titre provisoire jusqu'à l'adoption de ces actes juridiques, à l'égard d'Aisha Qadhafi, la Slovénie appliquera directement les résolutions du Conseil concernant la Libye.

---

<sup>3</sup> Paragraphe 4 de l'article 3 de la loi sur les mesures restrictives.

<sup>4</sup> Tel que requis par le Groupe d'action financière.

<sup>5</sup> Arrêt de la Cour de justice du 20 avril 2023, *Conseil de l'Union européenne c. Aisha Muammer Mohamed El-Qaddafi*, affaire C-413/21 P.

<sup>6</sup> Inscrite à l'annexe II à la résolution [1970 \(2011\)](#), au point 1.